



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service de l'Environnement et des Risques**

**Installation soumise à déclaration administrative
dans le domaine de l'eau**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant prescriptions particulières à la déclaration n° 67-2021-00235
en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement relatif
au Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain
Quartier de HautePierre à STRASBOURG**

EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG

**La Préfète de la Région Grand Est,
Préfète du Bas-Rhin**

VU la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 30 novembre 2015, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) Rhin-Meuse ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 22 juin 2021, présenté par l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG enregistré sous le numéro 67-2021-000235, relatif au Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) du quartier de HautePierre à STRASBOURG ;

VU les observations de l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG au projet de prescriptions particulières transmises par courrier électronique le 11 août 2021 et leur prise en compte ;

CONSIDÉRANT que le projet de renouvellement urbain du quartier de HautePierre à STRASBOURG est un projet urbain à long terme (9 ans) ;

CONSIDÉRANT que le dossier de déclaration relatif à ce projet est un dossier générique dans le sens où il présente un prédimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales pour chaque secteur d'aménagement et précise les prescriptions à y appliquer mais que ce prédimensionnement pourra être amené à évoluer au fil des projets d'aménagement par les différents maîtres d'ouvrages ;

CONSIDÉRANT que la déclaration sera transférée partiellement aux futurs maîtres d'ouvrage de chaque projet au fur et à mesure des travaux d'aménagement et que ces derniers pourront affiner le prédimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales et déposer, le cas échéant un porté à connaissance relatif à des modifications de prescriptions initiales ;

CONSIDÉRANT que le contenu du dossier et les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet n'aura pas d'impact significatif sur la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhin-Meuse ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions ci-après ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin

ARRETE

TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le projet de renouvellement urbain du quartier de HautePierre à STRASBOURG.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha	Déclaration	

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

De manière générale, les travaux prévus devront respecter :

- les prescriptions du Code de l'Environnement, en particulier l'article L.211-1, fixant les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- les principes et les objectifs du SDAGE du Bassin Rhin-Meuse ;

Le pétitionnaire est tenu de respecter les valeurs et engagements annoncés dans le dossier de la demande, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Dans un but de protection de la faune nicheuse, pour tenir compte de l'arrêté du 15 mars 2002 portant réglementation de l'entretien des haies et végétaux ligneux sur pied qui interdit la réalisation de ces travaux entre le 15 mars et le 31 juillet inclus, les travaux de broyage, de recépage ou d'élagage des haies seront réalisés en dehors de cette période ; en cas d'impossibilité majeure de respecter ce calendrier d'intervention, une demande motivée de dérogation à cet arrêté devra être adressée auprès de la Direction Départementale des Territoires, Service de l'Environnement et des Risques.

Les travaux seront conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de la nappe et des milieux aquatiques ; tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit.

En particulier, le bénéficiaire du présent arrêté devra :

- veiller à limiter au minimum la mise en suspension de particules fines dans les cours d'eau, stocker hors d'atteinte de celui-ci les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux ;
- enlever aussitôt après l'achèvement des travaux tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister, les déblais devant être évacués vers un site approprié ;
- stocker les déchets dans des bennes étanches et à l'abri des intempéries.

En dehors des plates-formes, spécialement équipées à cet effet de dispositifs de confinement, sont interdits :

- tout stockage d'hydrocarbures, huiles, graisses ou tout produit polluant ;
- l'entretien (vidange...) ou le lavage des engins sur le site. Le stockage des produits usés se fera dans des fûts étanches et évacués vers un centre spécialisé de traitement.

Le brûlage des déchets (compris déchets verts) est interdit. Les déchets devront être évacués sur un site autorisé à recevoir ces produits, en particulier en vue de leur recyclage. Toutefois, concernant les déchets verts, une valorisation directe peut-être réalisée (par broyage sur place).

Les sanitaires mobiles devront être équipés de fosses étanches, régulièrement vidangées par une entreprise spécialisée avec dépotage des produits de vidange sur un site approprié.

Tout déversement accidentel de produits polluants sur le sol devra être signalé immédiatement au service chargé de la police de l'eau.

Article 3 : Prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales

Le dossier présente un prédimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales pour chaque secteur d'aménagement et précise les prescriptions à y appliquer.

3.1 – Principes de la doctrine de gestion des eaux pluviale Grand Est (février 2020)

La gestion des eaux pluviales projetée sera réalisée en cohérence avec la nouvelle doctrine pluviale du Grand Est, fondée sur les deux principes :

- La gestion intégrée des eaux pluviales est à systématiser (infiltration, évapotranspiration et réutilisation en priorité) ;
- Toutes les intensités de pluies doivent être prises en considération (pluies courantes, moyennes à fortes et exceptionnelles).

Il s'agit donc de gérer la pluie au plus près de là où elle tombe dans le périmètre du projet, de l'intégrer à l'aménagement, avec à minima l'infiltration et/ou réutilisation systématiques des petites pluies (lame d'eau journalière inférieure ou égale à 10 mm).

La déconnexion des eaux pluviales et la désimperméabilisation de surfaces existantes sont étudiées pour tous les projets. La conception d'espaces multifonctionnels est réfléchi et l'infiltration surfacique et ouverte est favorisée.

3.2 – Prédimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales

Un découpage et un prédimensionnement des ouvrages, en cohérence avec les axes de conception définis ci-dessus, ont été réalisés par secteur. Les fiches par secteur sont jointes au dossier de déclaration en annexe 2.

Pour chaque opération, la fiche de lot précise :

- La nature du projet (requalification de logement, construction neuve, espace public) ;
- Le bilan des surfaces (sur la base du plan guide – études pré-opérationnelles) ;
- La surface participant à l'infiltration prise en compte pour le calcul du dispositif de gestion des eaux pluviales.
- Les caractéristiques du sol prises en compte pour le calcul du dispositif de gestion des eaux pluviales ; Le coefficient de perméabilité pris en compte dans le prédimensionnement est issu des résultats d'essais précédents. Des essais de perméabilité supplémentaires seront à réaliser dans le cadre du dimensionnement définitif.
- La gestion envisagée pour les différentes pluies et les volumes à mettre en œuvre :
 - Niveau de service N1 :
Pour la pluie courante, il est indiqué le volume minimum de pluie à infiltrer en surface ou à réutiliser dans l'emprise du projet, dans les 24h.
 - Niveau de service N2-N3 :
Concernant la pluie forte, l'objectif est de gérer la totalité de la pluie par infiltration en surface (jardins de pluie/ îles végétalisées, noue, ...).
 - Niveau de service N4 :
Concernant la pluie exceptionnelle, les fiches de lots indiquent le volume à stocker pour un évènement exceptionnel.
Néanmoins, pour les événements au-delà de la pluie forte (>N3), des débordements des espaces de stockage sont possibles.

Article 4 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration, en application de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Cela pourra notamment être le cas d'un projet dérogeant aux éléments du dossier de déclaration relatifs à la gestion des eaux pluviales. Dans ce cas, le maître d'ouvrage de

l'opération concernée devra déposer un dossier « porté à connaissance » dont le contenu figure en annexe 4 de la déclaration.

Article 6 : Délais

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice de l'activité objets du présent arrêté, doivent intervenir dans un délai de 10 ans à compter de la date du présent arrêté, à défaut de quoi cet arrêté sera caduque.

Article 7 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 8 : Transfert partiel de la déclaration

La déclaration initiale peut être transférée partiellement sur demande d'un tiers, avec l'accord de son titulaire, sous réserve de l'absence de modification substantielle.

Ce transfert fera l'objet d'une déclaration de transfert (au bénéfice d'une déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement) adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire dans les 3 mois qui suivent le changement de bénéficiaire.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise au centre administratif de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture du Bas-Rhin pendant une durée supérieure à six mois.

Article 12 : Voies et délais de recours

Recours des demandeurs ou exploitants :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification (ou de sa publication) :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67 070 STRASBOURG Cedex ou via l'application télécours <https://telerecours.fr> ;

- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux (auprès de M. le Préfet du Bas-Rhin) ou hiérarchique (auprès de M. le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire). Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus. L'exercice de recours administratif ne suspend pas le délai de recours contentieux.

Recours des tiers :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex ou via l'application télérécoeurs <https://telerecoeurs.fr> ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux (auprès de M. le Préfet du Bas-Rhin) ou hiérarchique (auprès de M. le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire). Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus. L'exercice de recours administratif ne suspend pas le délai de recours contentieux.

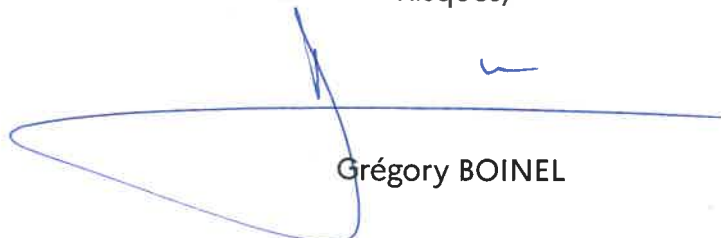
Article 13 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin,
La Préfète du Bas-Rhin,
La présidente de l'Eurométropole de Strasbourg
La Maire de la Ville de Strasbourg ,
Le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le **13 AOUT 2021**

Pour la Préfète et par délégation,
Pour Le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
Le Chef du Service de l'Environnement et des
Risques,



Grégory BOINEL

1905 JUL 1 2